Séance du Conseil communal du 22 décembre 2020.

Présents : M. Clabots, Bourgmestre,
M. Cordier, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée,
MM. Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera et Theys, membres du Collège communal,
M. Magos, Président du Conseil de l'Action sociale (sans voix délibérative) ;
Mme de Coster-Bauchau, M.Tollet, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Laurent, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef, Van Heemsbergen, de la Kethulle, Pensis, M. Vandeleene, Mme Henrard et M. Ferrière, Conseillers.
M. Stormme, Directeur général.
Excusés : M. Coisman et Mme Vanbever

Séance ouverte à 20h25.

Le présent Conseil communal est réuni de manière virtuelle conformément au décret du 30 septembre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association. La publicité du Conseil, pour ce qui concerne la séance publique, est assurée via la publication de la réunion sur la page Facebook de la Commune.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m. 10 novembre 2020).
Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 10 novembre 2020 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ; A l'unanimité; **DECIDE** d'approuver le procès-verbal de sa séance du 10 novembre 2020 tel qu'il est proposé.

000. Droit d'interpellation.
Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-14 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu sa délibération du 7 juillet 2020 arrêtant son règlement d'ordre intérieur, spécialement les articles 73 à 78 relatifs au droit d'interpellation des citoyens; Vu la lettre du 8 décembre 2020 de Monsieur Bernard Gobbe relative à son souhait d'interpeller le Conseil communal ; Considérant que cette demande d'interpellation est recevable ; Considérant que Monsieur Gobe, interpellant, expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée : « Début juillet, au mépris des nichées d'oiseaux en cours, le petit bois de robiniers (faux acacias) situé sur les parcelles cadastrales N°277 & N°278section C, rue Gilles Dagneau et rue du Libel à Hèze a été rasé sans autre forme de procès (ni d'avis d'urbanisme ?). Depuis lors, le terrain n'a toujours pas été nettoyé : arbres abattus, troncs et branches épars gisent pêle-mêle, et empêchent la repousse harmonieuse par semis naturel. Ce bel endroit, si riche en biodiversité, ressemble maintenant à un champ de bataille et désole tous ceux qui y passent. Je me permets de vous interpeller car ces parcelles boisées, font parties du lieudit le "Libel": "catégorie de biens communaux dont la commune possède la propriété et la gestion, mais dont elle ne peut disposer au vu des droits acquis des habitants du hameau de Hèze qui en disposent "ut singuli" de l'usufruit" (cfr; Jugement du Conseil d'État, Avril 1979). En tant que citoyen, je m'interroge, comme de nombreux habitants de Hèze, du sort et de l'avenir des parcelles dont question ci-dessus. Les massifs de robiniers font, depuis des générations, partie intégrante de notre beau village. Ils participent à la diversité paysagère et botanique, et apportent nourriture et abris pour de nombreuses espèces animales (oiseaux, mammifères, batraciens, abeilles, ...) Pouvez-vous nous certifier que l'avenir des dites parcelles du "Libel" n'est pas compromis par une aliénation quelconque ? Qu'une repousse spontanée par semis naturels y est privilégiée et qu'un nettoyage du site à cet effet est prévu avant le printemps ? Un courrier similaire daté du 20 juillet 2020, adressé au Collège par Monsieur Claude Delvaux est resté sans réponse à ce jour (voir copie). Une réponse claire et rapide de la Commune serait la bienvenue et permettrait d'apaiser nos craintes et de lever nos doutes sur la saine et bonne gestion du "Libel". Considérant que le collège y répond comme suit : Monsieur le Bourgmestre répond ensuite au nom du Collège. Il rappelle que le Libel, comme la plupart des terres boisées, est géré par le Département Nature et Forêts (DNF du SPW), cet organisme ayant une expérience plus grande que la commune dans ce type de gestion. Les parcelles du Libel ont été reprises par le DNF dans un lot qui a fait l'objet d'un marché (l'an dernier ou il y a 2 ans) et ce marché concernait les acacias et robiniers dont le DNF estimait que la taille et l'importance de leur couronne pouvaient être dangereuses pour les 3 rues adjacentes. C'est pourquoi le DNF a inscrit ces arbres pour l'abattage. La société désignée avait aussi une partie des terres en bas du Libel. Aujourd'hui, le DNF n'a pas su clôturer le dossier car le chantier est

toujours en cours. Le chantier n'est pas clôturé et l'entrepreneur doit faire un nettoyage et prendre encore des troncs (prévu initialement dans le marché). Dans ledit marché, aucune replantation n'est prévue car le robinier est très propice à une repousse naturelle. On le constate déjà maintenant, il y en a déjà pas mal qui repoussent, de l'acacia aussi et ce malgré les conditions actuelles du site. Le DNF a promis de relancer l'entrepreneur afin que ce dossier se termine au plus tôt. Tant que ce dossier n'est pas clôturé, nous ne pouvons pas intervenir. Concernant le « droit du Libel », celui-ci a évidemment une importance majeure car il protège ce terrain de façon très importante. Tous les habitants de Hèze ont un droit important sur ces bois, un droit qui dépasse le droit d'usufruit parce que l'usufruit entraine une quasi-incapacité de vendre ce terrain ou de l'aliéner. Pour être transparent, il faut préciser que le Collège a été contacté à un moment par un voisin qui souhaitait redresser sa clôture biscornue, adjacente à la zone, nous avons dit que nous allions examiner pour voir s'il y avait les quelques m² pour pouvoir redresser. Pour rappeler le jugement du conseil d'état cité dans votre courrier, on se rend bien compte qu'il est difficile de changer sa nature et c'est tant mieux car c'est une prairie qui a une biodiversité riche. La DNF s'est engagée à relancer l'entrepreneur. Les abattages étaient donc bien programmés mais les abattages en zone forestière doivent normalement s'opérer entre avril et fin juin. La DNF est partie du fait qu'on était dans une gestion forestière mais il s'avère que nous ne le sommes pas : on est dans une zone d'habitat donc je pense qu'ils ont commis une erreur en venant en juillet alors qu'ils auraient dû venir en octobre. Le DNF a une vision différente du fait de leur gestion globale et ce service a donc estimé qu'ils pouvaient intervenir à ce moment de l'année. Quoi qu'il en soit, le mal est fait et le mieux est de nettoyer et terminer ce chantier afin que tout se remette en place. Monsieur Gobbe remercie Monsieur le Bourgmestre pour ses réponses et demande si la commune a le pouvoir de faire accélérer les choses auprès de la DNF ? Il précise que la société mandatée pour ce chantier peut presque être qualifiée d'incompétente. Il ajoute qu'ils sont même venus travailler le 21 juillet. Enfin, il espère surtout un nettoyage parfait avant le printemps pour avoir une repousse complète et harmonieuse. Le Bourgmestre répond qu'avoir un pouvoir est un grand mot mais que la commune a la possibilité d'insister auprès du DNF car elle lui a remis la gestion entre les mains. Maintenant si l'entrepreneur ne fait pas son travail correctement et que le DNF ne rappelle pas à l'ordre la société, la commune pourra intervenir. On ne peut que souhaiter que la bonne issue de ce dossier, que la DNF les remettent sur le bon chemin pour terminer le marché. Monsieur Gobbe demande des éventuels délais d'exécution ? Le Bourgmestre pense que des délais étaient prévus dans le cahier des charges mais que ceux-ci ont été suspendus pendant une certaine période et qu'il n'en connait pas l'échéance. Il y a une dizaine de jours, le marché n'était toujours pas clôturé donc il suppose qu'il en est de même à l'heure actuelle. Encore une fois, le DNF a promis le suivi dans les meilleures conditions. Pendant la trêve (congés de Noël), rien ne bougera mais le Bourgmestre les relancera malgré tout pour que ça soit fait le plus tôt possible, et au plus tard, dès que la végétation sera prête à redémarrer naturellement fin février début mars.
DONT ACTE.

01. <u>Administration générale – Démission d'un Conseiller du CPAS – Prise d'acte.</u>

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'article 19 du décret de la Région wallonne modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ; Vu sa délibération du 03 décembre 2018 relative à la désignation des membres du Conseil de l'Action Sociale ; Vu le courrier par lequel Monsieur Hervé de Halleux démissionne de ses fonctions de Conseiller au CPAS avec effet au 1er janvier 2021 ; Entendu l'exposé de Monsieur Magos ; **PREND ACTE** de la démission de Monsieur Hervé de Halleux de ses fonctions de conseiller du CPAS.

02. <u>Administration générale - Remplacement d'un Conseiller du CPAS – Prise d'acte.</u>

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'article 14 du décret de la Région wallonne modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ; Vu sa délibération de ce jour prenant acte de la démission de Monsieur Hervé de Halleux de ses fonctions de Conseiller au CPAS ; Vu l'acte de présentation par lequel le groupe AVEC VOUS désigne Monsieur Jean-François de MARNEFFE, rue du Pont 6 à 1390 Grez-Doiceau pour remplacer Monsieur Hervé de HALLEUX comme Conseiller au CPAS ; Entendu l'exposé de Monsieur Magos ; **PREND ACTE** de la désignation de Monsieur Jean-François de MARNEFFE comme Conseiller au CPAS avec effet au 1er janvier 2021. L'intéressé prêtera le serment prévu à l'article 17 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale avant son entrée en fonction.

03. <u>Administration générale - Chèque consommation – Personnel communal et du CPAS – Règlement d'attribution - Approbation.</u>

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Attendu qu'il était de coutume d'offrir chaque année au personnel communal et du CPAS une réception du Nouvel An ; Vu les circonstances sanitaires actuelles, il n'est pas possible de perpétuer cette tradition communale ; Attendu qu'afin de remédier à cette situation, le Collège communal souhaite offrir à la

place, un chèque-consommation d'une valeur de 40,00 € TVAC à dépenser dans le secteur Horeca local ; Attendu que cette nouvelle initiative permettra à la fois de remercier le personnel communal du travail accompli durant cette année particulièrement difficile et par la même occasion, de mettre en avant l'Horeca grézien et de soutenir nos restaurateurs ; Attendu que le 10 novembre 2020, un courrier a été adressé à l'ensemble des restaurateurs et traiteurs de l'entité les invitant à marquer leur intérêt pour cette initiative ; Attendu qu'un rappel téléphonique a également été fait en date du 25 novembre 2020 ; Vu le projet de règlement « chèque-consommation » ci-dessous ; Attendu que la dépense est estimée à 8.000,00 € pour le personnel communal et 5.000,00€ pour le personnel du CPAS ; Attendu que le CPAS remboursera à l'Administration communale, les dépenses liées à son personnel ; Considérant que les crédits seront prévus sous l'article 763118/12316 du Budget 2021 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 30 novembre 2020 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 30 novembre 2020 ; Entendu l'exposé de Madame Theys ainsi que l'intervention de Madame van Hoobrouck d'Aspre ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le règlement « Chèque-consommation » tel que repris ci-dessous :

Chèque-consommation - Règlement

Article 1 : Objectifs et bénéficiaires

L'objectif de cette initiative vise à remercier le personnel communal et personnel du CPAS du travail accompli durant cette année particulièrement difficile et à soutenir l'Horeca grézien en les intégrant à ce projet.
On entend par « chèque consommation » l'intervention financière de la commune à raison de 40,00€ TVAC sur une consommation prise chez l'un de nos partenaires arrêtés dans le présent règlement. Ce chèque sera numéroté et portera le nom du bénéficiaire.
Les bénéficiaires de cet avantage sont :
- Le personnel employé et ouvrier communal,
- Le personnel employé et ouvrier du CPAS ;
- Le personnel enseignant des écoles communales,
- Le personnel enseignant de l'Académie de Musique

Un seul chèque sera distribué par personne, il est indivisible.
La reproduction des chèques est interdite, il ne sera pas délivré de duplicata.

Article 2 : Champ d'application

§1er les chèques sont valables dans un restaurant ou traiteur grézien ayant manifesté son souhait de participer à l'action, dénommé prestataire, dont la liste se trouve ci-après :
- La Giara di Alfano
- La Suggestion
- Les délices de Sabrina
- Yuki's Wok
- Au Gré du Train
- Gustave Traiteur
- Le Picotin
- Laeti plats dans les grands
- La Terrasse du Bercuit
- Chez Mich
- Club House du Bercuit
- Le Grezio
- Le Gecko
- L'Arch'en Grez

Article 3 : Limites de l'intervention

§ 1° Le montant de l'intervention est limité à 40 euros par bénéficiaire. Ce montant couvre une partie ou la totalité de la consommation. Le montant octroyé ne peut en aucun cas excéder le montant de la consommation, il est en outre indivisible. L'intervention ne peut faire l'objet d'un remboursement, même partiel, du prestataire au bénéficiaire.
§ 2° Le présent chèque aura une durée de validité d'un an à dater du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021. Compte tenu de la situation sanitaire actuelle, cette durée pourra être prolongée si besoin.

Article 4 : Procédure

Les partenaires arrêtés dans le présent règlement devront retourner le ou les chèques perçus accompagné(s) d'une déclaration de créance au Secrétariat général de l'Administration communale qui procèdera à leur vérification, leur encodage et les transmettra au Service Finances pour remboursement.
Ces demandes pourront être effectuées à la meilleure convenance du partenaire : à chaque réception de chèque, toutes les quinzaines, tous les mois, …

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil communal.
Article 2 : la présente décision sera transmise au département finances pour disposition.

04. <u>Administration générale - Régie communale autonome Grez-Doiceau - Subsides 2021 – Approbation.</u>

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L3131-2, 5 ; Vu sa délibération du 29 mai 2018 adoptant les statuts de la Régie Communale Autonome Grez-Doiceau, spécialement son article 85 ; Vu le plan d'investissement présenté ; Considérant que les objectifs et les mesures poursuivies sont en adéquation avec la note relative à la politique sportive adoptée par le Conseil en sa séance du 26 août 2008 ; Considérant que le budget 2021 de la RCA Grez-Doiceau prévoit une dotation communale de 216.240 euros ; Considérant que la RCA Grez-Doiceau a été créée par décision du Conseil communal pour satisfaire des objectifs relevant de l'intérêt public (spécialement la promotion de la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination et la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport) que le Conseil entend évidemment soutenir en lui octroyant un subside lié au prix rendant plus accessible financièrement ladite pratique sportive ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par Monsieur le Directeur financier en date du 3 décembre 2021 ; Entendu l'exposé de Madame Romera ainsi que l'intervention de Madame Mikolajczak ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **<u>Article 1</u>** : d'octroyer à la Régie communale autonome Grez-Doiceau, pour l'année 2021, un subside lié au prix à concurrence d'un montant maximum de 246.240,12 euros. Le subside lié au prix correspond à une intervention communale de 28,10 euros HTVA (29,78 TVAC) par heure prestée. **<u>Article 2 :</u>** de charger le Collège communal d'engager et de mandater, en partie ou en totalité, le montant maximum repris à l'article 1.

05. <u>Administration générale - Régie communale autonome Grez-Doiceau – Budget 2021 et plan d'entreprise 2021-2025 - Approbation.</u>

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L3131-1 §1er et L1231-9 ; Vu sa délibération du 29 mai 2018 adoptant les statuts de la Régie Communale Autonome Grez-Doiceau, spécialement son article 84 ; Vu le budget 2020 et le plan d'entreprise 2021-2025 approuvé par le Conseil d'administration de la RCA Grez-Doiceau le 26 novembre 2020 ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par Monsieur le Directeur financier en date du 26 novembre 2020 ; Entendu l'exposé de Madame Romera ainsi que l'intervention de Madame Mikolajczak ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **<u>Article unique</u>** : d'approuver le plan d'entreprise ainsi que le budget 2020 présenté par la RCA, lequel se présente comme suit :

Recettes : 513.917,00 €
Dépenses : 529.661,00 €
Solde : -15 744,00 €

06. <u>Administration générale – Commerce équitable – Solidarité Nord-Sud – Adhésion.</u>

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1315-1 ; Vu la politique de solidarité internationale de la Commune de Grez-Doiceau ; Considérant qu'un revenu décent pour le producteur est un élément-clé des modèles de production et de consommation durables ; Considérant que la Commune a pour mission, dans le cadre de sa politique Nord-Sud, de développement durable, de sensibiliser les citoyens ; Considérant que le commerce équitable concerne des producteurs du bout du monde mais aussi des producteurs locaux ; Considérant que lorsqu'on mange un produit équitable, on est sûr qu'aucun enfant de 7 ou 8 ans n'aura eu à travailler dans la culture de bananes ou de fèves de cacao ; Considérant que lorsqu'on achète un produit équitable, on est sûr que l'égalité homme-femme aura été respectée ; Considérant que lorsqu'on achète un produit équitable local, on est sûr qu'il n'est pas issu d'OGM, qu'il n'a pas subi de traitement pesticide, qu'il n'a pas voyagé inutilement ; Considérant que le commerce équitable ouvre le chemin à une justice économique, sociale et environnementale, ce que nous souhaitons de mieux pour le monde à venir ; Considérant que pour porter le titre honorifique de « Commune du Commerce Equitable » délivré par Oxfam-Magasins du Monde, Miel Maya Honing et Fairtrade Belgium, les six critères repris ci-dessous sont à remplir :

1. Le conseil communal vote une résolution en faveur du commerce équitable et engage l'administration communale à consommer du café et au moins un autre produit équitable ;
2. Des commerces et établissements Horeca installés sur le territoire de la commune proposent au moins deux produits du commerce équitable à leur clientèle ;
3. Des entreprises, des institutions, des associations et des écoles de la commune consomment des produits équitables et sensibilisent leurs membres du personnel et les élèves au commerce équitable ;
4. La commune communique sur sa participation à la campagne et organise au moins annuellement un événement de sensibilisation auprès de ses citoyens sur le commerce équitable ;
5. Un comité de pilotage diversifié et représentatif des acteurs locaux coordonne la campagne et mène la commune à l'obtention du titre ;

6. Parce que les agriculteurs de chez nous comptent aussi, la commune soutient une initiative en faveur des produits agricoles, locaux et durables.

Vu la présentation du projet par Madame Roméra, Echevine en charge de la Solidarité Nord-Sud ; Entendu l'exposé de Madame Romera ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : Dans le cadre d'une politique d'achats durables sur les plans social, écologique et économique, la commune intègre des critères de commerce équitable comme critères de sélection dans ses marchés publics pour au moins le café et un autre produit issu de pays du Sud. Pour ces produits, la Commune fera appel aux fournisseurs qui offrent des produits répondant aux critères internationaux du commerce équitable selon la définition de FINE : « *Le commerce équitable est une relation commerciale, basée sur le dialogue, la transparence et le respect, à la recherche d'une plus grande équité dans le commerce mondial. Il contribue à un développement durable en offrant de meilleures conditions commerciales et en sécurisant les droits des producteurs marginalisés dans le Sud* » ; **Article 2** : La Commune s'inscrit dans le projet « Commune du Commerce Equitable » coordonné par Oxfam-Magasins du Monde, Miel Maya Honing et Fairtrade Belgium et s'engage à promouvoir et à consommer au moins deux produits issus du commerce équitable au sein de l'Administration communale. **Article 3** : La Commune organise la sensibilisation et informe son personnel, les acteurs locaux (Horeca, entreprises, commerces, écoles, etc.) et les citoyens sur le commerce équitable et sur sa politique d'achats durables. **Article 4** : La Commune organise annuellement un événement (conférence, activité didactique/pédagogique ou autre) à destination des citoyens sur le commerce équitable. **Article 5** : Le Conseil charge le Collège communal de mettre en œuvre ces critères et les actions y afférentes.

07. Administration générale - Bibliothèque - Collections thématiques d'appoint – Convention de prêt – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Considérant que la Bibliothèque centrale du Brabant wallon (FWB) prête gratuitement aux bibliothèques demandeuses des collections thématiques d'appoint, pour une période de 3 mois, éventuellement renouvelable d'une seconde période ; Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention de prêt entre la Bibliothèque centrale du Brabant wallon (FWB) et la bibliothèque communale de Grez-Doiceau pour le prêt de la collection n°10 « Fa si la lire » pour une durée de 6 mois du 05/01/2021 au 06/07/2021 ; Considérant que la bibliothèque communale de Grez-Doiceau désire utiliser ces collections dans le cadre de ses activités avec l'extrascolaire, les écoles et les crèches ainsi que le prêt aux lecteurs ; Considérant que la bibliothèque s'engage à respecter les dispositions mentionnées dans le règlement de prêt repris dans la convention ; Entendu l'exposé de Madame Theys ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1er** : d'approuver la convention de prêt entre la bibliothèque centrale du Brabant wallon (FWB) et la bibliothèque communale de Grez-Doiceau pour le prêt de la collection thématique d'appoint n° 10 « Fa si la lire » pour une durée de 6 mois du 05/01/2021 au 06/07/2021. **Article 2** : de transmettre la présente décision à la bibliothèque centrale précitée.

08. Administration générale – Convention de prêt des grands formats de l'exposition « De la terre à la pluie » de Christian Lagrange – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Considérant que la Commune souhaite exposer les grands formats de l'exposition « De la terre à la pluie » de Christian Lagrange et ce du 24 décembre 2020 au 22 janvier 2021 ; Considérant que cette exposition aura lieu du 24 décembre 2020 au 22 janvier 2021 sur le site du parking de l'Eglise de Grez-centre ; Vu le projet de convention entre le Centre culturel de Beauvechain et la Commune de Grez-Doiceau; Considérant que le coût de cette organisation s'établit comme suit :

1) location 500,00 €
2) droits d'auteur qui seront facturés par la société Smart : 1.158,58 €
3) assurance du matériel exposé : 155,98 €

soit un montant total de 1.814,56 € ; Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles à l'article 842/12306.2020 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 08 décembre 2020 et rendu favorable par Monsieur le Directeur financier ; Entendu l'exposé de Madame Henrard ainsi que l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1er** : d'approuver la convention entre l'Administration communale de Grez-Doiceau et le Centre culturel de Beauvechain. **Article 2** : d'approuver le coût de cette organisation à la somme de 1.814,56€. **Article 3** : de transmettre la présente décision au Centre culturel de Beauvechain.

09. Administration générale – Notification de la poursuite de la démarche Zéro Déchet en 2021 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le décret relatif aux déchets en ses articles 16, 22, 27, 27bis et 28 ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon (A.G.W.) relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des

déchets du 17 juillet 2008 ; Vu la modification de l'A.G.W. du 18 juillet 2019 afin de rendre la démarche Zéro Déchet accessible à toutes les communes wallonnes intéressées et de soutenir leurs efforts en octroyant une majoration du subside ; Considérant les enjeux climatiques majeurs qui traversent notre civilisation et l'impact de nos modes de vie sur notre planète ; Considérant le nécessité de tendre vers le Zéro Déchet ; Considérant l'adhésion de la Commune à la convention des Maires, au Pacte des Politiques Alimentaires Urbaines de Milan et aux 17 objectifs du Développement Durable des Nations Unies ; Vu l'objectif stratégique 6 « Maintenir un cadre de vie sein et de qualité » du Programme Stratégique transversal de la commune de Grez-Doiceau et son objectif opérationnel 6.1 « Tendre vers le Zéro Déchet dans notre commune et nos villages » décliné avec les actions :

6.1.1 Mettre en place une ecoteam au sein de l'Administration communale ;
6.1.2 Organiser des tables rondes entre les citoyens et la commune ;
6.1.4 Soutenir toutes les initiatives citoyennes "Zéro Déchet" ;
6.1.5 Développer des actions "Zéro Déchet" avec les écoles et les jeunes ;
6.1.6 Développer des sites de compostage collectif ;
6.1.7 Activer une prime à l'acquisition d'une compostière pour les ménages ;
6.1.8 Accompagner la transition des événements locaux vers le "Zéro Déchet ;
6.1.9 Implémenter un système de collecte des déchets au poids ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 actant la volonté d'organiser une table-ronde sur le thème « Zéro Déchet » ; Considérant les résultats des trois tables-rondes sur le Zéro Déchet réalisées en 2019 ayant abouti à un plan d'actions pour les citoyens, associations, commerçants et administrations ; Considérant que les groupes de travail découlant des tables-rondes Zéro Déchet ont déjà organisé 4 ateliers liés au Zéro Déchet ; Vu la délibération du Collège communal du 17 avril 2020 actant la notification de la démarche Zéro Déchet de la commune de Grez-Doiceau dans le cadre de l'A.G.W. du 17 juillet 2008 et approuvant la grille de décision relative à la démarche Zéro Déchet en raison de l'arrêté du Gouvernement des pouvoirs spéciaux du 19 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;Vu sa délibération du 9 juin 2020 approuvant la notification de la démarche Zéro Déchets pour l'année 2020 ; Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la démarche entreprise ; Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ; Après avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1 :** d'approuver la notification de la poursuite de la démarche Zéro Déchet de la commune de Grez-Doiceau dans le cadre de l'A.G.W du 17 juillet 2008 auprès du Service Public de Wallonie. **Article 2 :** de transmettre la grille de décision pour le 31 mars 2021 à l'administration de la Région wallonne.

10. Affaires sociales – Prime de naissance ou d'adoption – Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ; Considérant l'utilisation d'un système de collecte des déchets ménagers au poids à partir de janvier 2021 incluant la mise à disposition de conteneurs à puce ; Revu sa délibération du 14 avril 1965 décidant d'allouer une prime de naissance conformément à la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 28 octobre 1949 ; Considérant qu'il y a lieu de soutenir financièrement autant que possible les ménages avec enfant(s) ; Revu ses délibérations des 06 novembre 1972, 07 mars 1977, 06 janvier 1986, 27 janvier 1992, 17 mai 1993 et 22 janvier 2001 relatives à la prime de naissance ; Considérant la nécessité d'utiliser des langes pour la propreté et l'hygiène des enfants en bas âge ; Considérant que la commune souhaite donner une aide aux ménages pour l'évacuation des langes usagés des enfants ; Considérant que les primes sont considérées comme des dépenses facultatives et qu'elles peuvent être octroyées par les communes dans les limites de leurs possibilités budgétaires ; Considérant le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ; Considérant l'existence d'une prime communale sur les langes lavables ; Considérant qu'un crédit budgétaire de 30.000,00 € est inscrit à l'article budgétaire 844/33101 « primes de naissance » du budget communal 2021 ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur financier le 10 décembre 2020 ; Considérant que Monsieur Francis propose de modifier le projet déposé en prévoyant que l'administration communale procèdera automatiquement au paiement du complément pour les enfants nés en 2020, que cet amendement est adopté à l'unanimité ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE, **Article 1** : d'approuver le règlement relatif à l'octroi d'une prime communale de naissance ou d'adoption repris ci-après :

Règlement relatif à l'octroi d'une prime de naissance ou d'adoption

Article 1 : Champ d'application

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la commune de Grez-Doiceau octroie une prime de naissance ou d'adoption.

Article 2 : Définition

Pour l'application du présent règlement, on entend par « enfant » toute personne physique âgée de moins de 16 ans domiciliée à Grez-Doiceau, et par « parent » toute personne physique ayant une relation de filiation directe ou adoptive avec un enfant qui fait partie de son ménage.

Article 3 : Bénéficiaires

La prime est accordée à un parent domicilié et résidant de façon effective à Grez-Doiceau au moment de la demande depuis 300 jours au moins au moment de la naissance ou de l'adoption d'un enfant. Une seule prime sera octroyée par enfant.

Article 4 : Montant

§1. Le montant de la prime octroyée est fixé à

- 300 € par enfant né à partir du 1er janvier 2021 ;
- 300 € par enfant de moins de deux ans adopté à partir du 1er janvier 2021 ;
- 240 € par enfant de deux ans et plus adopté à partir du 1er janvier 2021

§2. Pour un enfant de moins d'un an au 1er janvier 2021 et pour lequel une prime communale de naissance ou d'adoption aurait été octroyée par la Commune avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le montant de la prime précédemment octroyée est majoré de 30,00 € pour autant que le parent bénéficiaire réside toujours dans la Commune au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 5 : Forme et délais

La demande de prime doit être introduite par écrit (courrier postal ou électronique) ou déposée en main propre auprès de l'administration communale de Grez-Doiceau sur base du formulaire spécifique et des pièces justificatives, au plus tard :

· Dans les 6 mois de la naissance pour les enfants nés à partir du 1er janvier 2021 ;

· Dans les 6 mois de l'adoption pour les enfants adoptés à partir du 1er janvier 2021 ;

. Il n'y a pas lieu à demande des ayants droits pour les compléments de prime visés à l'article 4§2.

La demande fait l'objet d'un récépissé avec date de dépôt de la demande.

Article 6 : Pièces justificatives

Pour être recevable, la demande de prime doit contenir le formulaire « Demande de prime de naissance ou d'adoption » dûment complété, daté et signé par le parent. Le formulaire peut être obtenu sur simple demande auprès de l'Administration communale - Service Population, Place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau, à l'adresse électronique population@grez-doiceau.be, ou téléchargé sur le site web de la Commune.

Article 7 : Modalité de contrôle et de paiement

La prime communale sera liquidée après examen du dossier dans les deux mois suivant la date de dépôt de la demande. En cas d'insuffisance des crédits, les demandes seront mises en attente sur une liste et honorées dès que des crédits seront à nouveau disponibles.

Article 8 : Litige

Le demandeur déclare avoir pris connaissance du règlement et marque son accord avec celui-ci. Le Collège communal est chargé de résoudre, dans le respect des principes d'égalité, de non-discrimination et des dispositions légales et réglementaires en vigueur, tout litige qui tombe dans le champ d'application du présent règlement.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Article 10 : Traitement des données à caractère personnel

Les informations obtenues sont utilisées, exploitées et traitées par et pour la Commune de Grez-Doiceau dans le but d'attribuer une prime de naissance uniquement, dans le respect de la charte Vie privée de la commune consultable à l'adresse internet : https://www.grez-doiceau.be/ma-commune/informations-pratiques/rgpd-charte-vie-privee-1/rgpd-charte-vie-privee

Pour connaître et exercer ses droits, notamment de retrait du consentement à l'utilisation des données collectées par le formulaire de demande, l'intéressé devra contacter le responsable DPO de la commune de Grez-Doiceau via l'adresse dpo@grez-doiceau.be.

Conformément à l'article art. 35 §7 de l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (Moniteur belge, 22.08.2007), les livres et pièces justificatives sont conservés par la commune pendant 30 ans.

Article 2 : d'approuver le formulaire de demande relatif à cet octroi. **Article 3** : d'abroger toutes les autres décisions antérieures en la matière.

11. Cultes – Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Nethen – Budget 2021

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et la délibération du Conseil communal du

26 octobre 1993, relative à la procédure de concertation ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget de l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Jean-Baptiste à Nethen le 13 novembre 2020, le budget 2020, le compte 2019 et un projet de décision ; Vu le courrier de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 5.779,00 € les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2021 de la Fabrique d'Eglise St Jean-Baptiste à Nethen et à 4.740,20 € l'excédent présumé de l'exercice courant ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 16 novembre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 18 novembre 2020 ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le budget 2021 de la Fabrique St Jean-Baptiste à Nethen, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 17.954,00 € grâce à une intervention communale de 11.228,62 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires. **Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

12. Cultes – Eglise protestante de Wavre – Budget 2021 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes spécialement en ses articles 5 à 9, 18 et 19, l'arrêté royal du 23 février 1871 déterminant le mode d'organisation temporelle des cultes protestant et israélite ainsi que l'arrêté royal du 23 mai 1964 créant une paroisse évangélique à Wavre ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget de l'exercice 2021 arrêté par le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante de Wavre le 20 novembre 2020 et parvenu à l'administration communale le 23 novembre 2020, le budget 2020, le compte 2019 et un projet de décision ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 30 novembre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 30/11/2020 ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article unique** : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2021 de l'Eglise Protestante de Wavre, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 13.186,68 €, la quote-part de la Commune de Grez-Doiceau, prévue à l'article 15 du service ordinaire, s'élevant à 1.062,56.

13. Cultes – Fabrique d'Eglise Saint Georges à Grez-Doiceau – Budget 2021 - Approbation moyennant rectifications.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget 2021 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Georges à Grez-Doiceau le 25 août 2020 et parvenu à l'administration communale le 14 septembre 2020, le budget 2020, le compte 2019 et un projet de décision ; Vu le courrier de la Commune de Grez-Doiceau daté du 2 octobre 2020 et suspendant le délai imparti à l'autorité de Tutelle pour approuver ledit budget ; Vu la réunion de concertation du 17 novembre 2020 ; Vu le courrier du 24 novembre 2020 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrêtant à 14.880,00 € les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2021 de la Fabrique d'Eglise St Georges et à 11.869,43 € l'excédent présumé de l'exercice courant ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 23/11/2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 23/11/2020 ; Considérant que les travaux à effectuer au presbytère relève d'une dépense à l'extraordinaire qui doit être compensée par une recette à l'extraordinaire ; Considérant que ledit budget ne prévoit pas cette recette ; Considérant dès lors qu'il y a lieu de procéder aux rectifications suivantes :

Chapitre I Recettes ordinaires	Montant initial	Montant corrigé	Justifications
R17. Supplément de la Commune	53.015,57	13.015,57	Répartition de la recette entre ordinaire et extraordinaire

Total des recettes ordinaires	**58.315,57**	**18.315,57**	
Chapitre II Recettes extraordinaires	Montant initial	Montant corrigé	Justifications
R25. Subsides extraordinaires de la Commune	0,00	40.000,00	Répartition de la recette entre ordinaire et extraordinaire

Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver moyennant rectifications le budget 2021 de la Fabrique d'Eglise St Georges à Grez-Doiceau, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 70.185,00 € grâce à deux interventions communales, l'une inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires d'un montant de 13.015,57 €, l'autre inscrite sous l'article 25 des recettes extraordinaires d'un montant de 40.000,00 €. **Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

14. Environnement - Appel à projets POLLEC 2020 – Participation de la Commune de Grez-Doiceau – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu sa délibération du 26 mars 2019 décidant d'adhérer à la convention des Maires ; Considérant que le Programme Stratégique Transversal de la Commune comporte un objectif stratégique (9) visant à favoriser et stimuler la transition énergétique, avec notamment pour objectif opérationnel (1) la réalisation d'un plan climat, ceci en suivant la méthodologie recommandée par le POLLEC ; Considérant que la Commune de Grez-Doiceau ne dispose pas actuellement d'un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable (PAED) ; Vu l'appel à projets POLLEC 2020 qui couvre deux volets : - un soutien à l'engagement d'un(e) coordinateur(trice) en vue d'élaborer un Plan d'action pour l'Énergie Durable et le Climat (PAEDC) ou d'actualiser le PAED existant, de piloter et mettre en œuvre le PAEDC, dans le cadre de l'engagement de la commune dans la Convention des Maires ; - un soutien à la réalisation d'investissements ; Considérant que l'In BW, structure supra-communale à laquelle participe la Commune de Grez-Doiceau, a posé sa candidature dans le cadre de l'appel à projets précité, qu'il est néanmoins indiqué de soumettre la candidature propre de la Commune ; Considérant que pour le volet « engagement d'un(e) coordinateur(trice) » les communes de Grez-Doiceau et de Chaumont-Gistoux souhaitent mettre en place une collaboration permettant à chacune d'entre elles de bénéficier des services de la personne engagée à mi-temps ; Vu la délibération du Collège communal du 20 novembre 2020 ayant même objet ; Vu l'avis de légalité rendu favorable le 25 novembre 2020 par Monsieur le Directeur financier ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que les interventions de Monsieur Tollet, de Madame De Greef et de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; par 13 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, Laurent, Van Heemsbergen et de la Kethulle, M. Vandeleene, Mme Henrard et M. Ferrière), 1 voix contre (M. Tollet) et 7 abstentions (Mmes de Coster-Bauchau, Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef et Pensis) ; DECIDE : **Article 1 :** d'approuver la candidature de la Commune à l'appel à projets POLLEC 2020 et ce sur les deux volets :

- l'engagement d'un coordinateur (B1, échelon 5 maximum à ½ temps pour Grez-Doiceau), dans le cadre d'une collaboration avec la commune de Chaumont-Gistoux ;
- des investissements dans le cadre des thématiques suivantes :

- la production d'énergie renouvelable (excepté filière photovoltaïque et grand éolien)
- la mobilité
- l'amélioration de la performance énergétique des logements
- l'adaptation aux changements climatiques

Une proposition détaillée sera transmise au SPW pour le 15 mars 2021 au plus tard. **Article 2 :** de transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie « Territoire, Logement, Patrimoine, Energie », à la coordination régionale de la Convention des Maires ainsi qu'à la commune de Chaumont-Gistoux. **Article 3 :** de prévoir les crédits nécessaires au budget 2021.

15. Finances publiques - Budget communal – Exercice 2021- Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ; Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Vu le projet de budget établi par

le collège communal ; Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ; Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 04 décembre 2020 ; Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ; Vu la circulaire budgétaire 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ; Attendu qu'il lui revient d'arrêter le budget communal pour l'année 2021 ; Attendu que, sur proposition de Monsieur Laurent Francis approuvée à l'unanimité, le projet de budget extraordinaire est modifié en séance comme suit :

Article	Libellé	Projet de budget	Budget corrigé
060/995-51 :20200012.2021	Prélèvements sur le fonds de réserves extraordinaires	7.634,91	10.134,91
060/995-51 :20210017.2021	Prélèvements sur le fonds de réserves extraordinaires	0,00	3.000,00
421/733-60 :20200012.2021	PIC 2019-2021 Honoraires auteur de projet pour réalisation du trottoir rue de Hamme-Mille	5.000,00	7.500,00
421/733-60 :20210017.2021	Honoraires des plans d'aménagement et d'urbanisme et d'autre PIC2019-2021 réfection de voiries : Roimont, Thyls, Cartigny, Thermogène, Drève des Anglais	0,00	3.000,00
721/96151 :20200012.2021	PIC 2019-2021 Emprunts à charge de la commune	Fonction 721	Fonction 421
721/73160 :20200012.2021	PIC 2019-2021 Travaux de voirie en cours d'exécution	Fonction 721	Fonction 421
060/99551 :20210019.2021 421/73360 :20210019.2021	Il faut lire Chemin 14 au lieu de Sentier 14	Sentier	Chemin

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ; Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que les interventions de Madame De Greef, de Madame Pensis, de Madame Olbrechts-van Zeebroeck, de Madame de Coster-Bauchau, de Monsieur Clabots, de Monsieur Tollet et de Madame Theys ; Après en avoir délibéré ; Par 14 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera et Theys, M. Tollet, Mmes Laurent, Van Heemsbergen et de la Kethulle, M. Vandeleene, Mme Henrard et M. Ferrière) et 7 voix contre (Mmes de Coster-Bauchau, Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef et Pensis); DECIDE : **Article 1er** d'arrêter, comme suit, le projet de budget communal de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes exercice proprement dit	15.694.585,61	7.287.794,38
Dépenses exercice proprement dit	15.147.303,80	9.062.976,64
Boni / Mali exercice proprement dit	547.281,81	1.775.182,26
Recettes exercices antérieurs	570.537,37	0,00
Dépenses exercices antérieurs	235.620,83	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	2.775.182,26
Prélèvements en dépenses	882.198,35	1.000.000,00
Recettes globales	16.265.122,98	10.062.976,64
Dépenses globales	16.265.122,98	10.062.976,64
Boni / Mali global	0,00	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	16.056.475,35	137.510,73	0,00	16.193.986,08
Prévisions des dépenses globales	16.056.475,35	4.680,62	437.707,26	15.623.448,71
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	132.830,11	437.707,26	570.537,37

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	6.570.867,02	0,00	4.836.328,76	1.734.538,26
Prévisions des dépenses globales	6.570.867,02	0,00	4.836.328,76	1.734.538,26
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations ordinaires et extraordinaires (approuvées par l'autorité de tutelle)	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.368.971,00 (o) 542.250,00 (e)	22/12/2020
Fabrique d'église d'Archennes (Sts Pierre et Paul)	0,00	Pas reçu
Fabrique d'église de Nethen (St Jean Baptiste)	11.228,62	22/12/2020
Fabrique d'église de Biez et Hèze (St Martin)	6.418,26	02/09/2020
Fabrique d'église de Gottechain (St Remacle)	2.009,93 (o) 3.000,00 (e)	13/10/2020
Fabrique d'église de Pécrot (St Antoine)	7.746,47	04/08/2020
Fabrique d'église de Grez (St Georges)	13.015,57 (o) 40.000,00 (e)	22/12/2020
Fabrique d'église de Doiceau (Sts Joseph et Pierre)	4.985,60	15/10/2019
Fabrique d'église de Bossut (Notre Dame)	10.609,00 (o) 600,00 (e)	13/10/2020
Eglise protestante de Wavre	1.062,56	22/12/2020
Régie communale autonome	246.240,12	22/12/2020
Office du tourisme	15.000,00	A approuver
Zone de police	1.532.995,24	22/12/2020
Zone de secours	534.384,7	22/12/2020

4. Budget participatif :

Article	Libellé	Montant
10402/33202	Subsides participation citoyenne - budget participatif ordinaire	30.000,00

Article 2. : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

16. Finances publiques - Règlements-taxes et redevances - Approbations - Prises d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu les dispositions des articles L3131-1 au L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation telles que réformées par le décret du 31/01/2013 ; Vu l'arrêté du 20 novembre 2020 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et de la ville qui porte à notre connaissance que les délibérations du Conseil communal du 13 octobre 2020 établissant les règlements taxes et redevances suivants sont approuvés :

Exercice 2021 :

- Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés
- Taxe communale sur les piscines privées

Exercice 2021 à 2025 :

- Redevance communale pour la fourniture de sacs-poubelles

Considérant en application de l'article 4 alinéa 2 du règlement général de la comptabilité communale qu'il convient de prendre acte des décisions précitées ; **PREND ACTE** de l'approbation desdits règlements par l'autorité de tutelle.

17. Finances publiques - CPAS - Budget 2021 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 26bis, 33§1, 45, 46,6°, 88 et 112bis, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1122-30 ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 30 novembre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 02/12/2020 ; Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 20 novembre 2020 décidant d'arrêter le budget de l'exercice 2021 tel qu'il a été établi comme suit :

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes	6.555.571,42 €	14.400.242,00 €
Dépenses	6.555.571,42 €	14.400.242,00 €
Solde	0	0

Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Entendu l'exposé de Monsieur Magos ainsi que l'intervention de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ; Après en avoir délibéré, Par 14 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera et Theys, M. Tollet, Mmes Laurent, Van Heemsbergen et de la Kethulle, M. Vandeleene, Mme Henrard et M. Ferrière) et 7 voix contre (Mmes de Coster-Bauchau, Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef et Pensis); DECIDE : **Article 1:** d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale dont il est question ci-dessus. **Article 2 :** de transmettre la présente décision au Conseil de l'Action Sociale, aux directeurs financiers de la Commune et du CPAS.

18. Finances publiques - Zone de secours du Brabant wallon – Dotation communale 2021 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement ses articles 44, 45, 51, 53, 86 et suivants, en ce qui concerne le budget de la Zone ; Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 3l décembre 1963 sur la protection civile ; Vu l'arrêté royal du l9 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours, et plus particulièrement ses articles 11, l2, l3 et 14 ; Vu l'arrêté royal du 4 avril 2014 portant la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale de base pour les zones de secours ; Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant la détermination de la clé de répartition de la dotation fédérale complémentaire pour les pré-zones et les zones de secours ; Vu le budget pour l'exercice 2021 de la Zone de secours du Brabant wallon adopté par le Conseil de ladite zone le 24 novembre 2020 ; Attendu que ledit budget prévoit une dotation communale de 534.384,70 euros pour Grez-Doiceau ; Attendu que les crédits sont à prévoir à l'article 351/435-01 du budget 2021 de la commune de Grez-Doiceau (au service ordinaire), à concurrence de 534.384,70 euros ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 25 novembre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 25 novembre 2020 ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ainsi que l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1 :** d'approuver la dotation de la commune de Grez-Doiceau qui doit être attribuée à la Zone de secours du Brabant wallon pour l'exercice 2021, d'un montant de 534.384,70 euros, sous l'article 351/48508-48 du budget de la Zone de secours. **Article 2** : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de Province pour approbation ainsi qu'au Secrétariat du Conseil de la Zone de Secours du Brabant wallon pour information.

19. Finances publiques - Zone de police « Ardennes brabançonnes » - Budget 2020 – Modification budgétaire n° 1 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; l'arrêté royal du 05 septembre 2001 qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale, l'arrêté royal du 07 avril 2005, modifié le 5 août 2006 fixant les règles particulières de calcul et de répartitions des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 30 novembre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu l'avis de légalité FAVORABLE remis par le Directeur financier le 30/11/2020 ; Vu la délibération du Conseil de la zone de police « Ardennes brabançonnes » du 19 novembre 2020 décidant d'arrêter la modification budgétaire n° 1 du budget 2020 comme suit :

Service ordinaire :

	Recettes	**Dépenses**	**Solde**
D'après le budget initial ou la précédente modification	7.312.654,00 €	7.312.654,00 €	0,00 €
Augmentation de crédit	480.538,56 €	274.327,91 €	206.210,65 €
Diminution de crédit	-686.778,63 €	-480.567,98 €	- 206.210,65 €
Nouveau résultat :	**7.106.413,93 €**	**7.106.413,93 €**	**0,00 €**

Service extraordinaire :

	Recettes	**Dépenses**	**Solde**
D'après le budget initial ou la précédente modification	130.800,00 €	130.800,00 €	0,00 €
Augmentation de crédit	45.409,81 €	68.263,18 €	-22.853,37 €
Diminution de crédit	0,00 €	-22.853,37 €	22.853,37 €
Nouveau résultat :	**176.209,81 €**	**176.209,81 €**	**0,00 €**

Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; PREND ACTE de la délibération du Conseil de la zone de police « Ardennes brabançonnes » dont il est question ci-dessus, le montant des dotations communales restant inchangé par rapport au budget initial 2020.

20. Finances publiques - Zone de police « Ardennes brabançonnes » (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) – Dotation communale 2021 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; l'arrêté royal du 05 septembre 2001 qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale, l'arrêté royal du 07 avril 2005, modifié le 5 août 2006 fixant les règles particulières de calcul et de répartitions des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale; Vu le budget pour l'exercice 2021 (services ordinaire et extraordinaire) arrêté par le Conseil de police le 19 novembre 2020 ; Attendu que ledit budget prévoit une dotation communale de 1.532.995,24 € pour Grez-Doiceau ; Attendu que les crédits sont à prévoir à l'article 332/435-01 du budget 2021 de la commune de Grez-Doiceau (au service ordinaire), à concurrence de 1.532.995,24 € ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 30 novembre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 30/11/2020 ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver la dotation de la commune de Grez-Doiceau qui doit être attribuée à la Zone de police « Ardennes brabançonnes » (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt), pour l'exercice 2021, d'un montant de 1.532.995,24 € sous l'article 33012/485-48 du budget de la Zone de Police. **Article 2** : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de tutelle, pour disposition, ainsi qu'au Président de la Zone de police « Ardennes brabançonnes ».

21. Patrimoine – La Sablière de Néthen – Convention Natagora - projet d'acte de Bail Emphytéotique pour cause d'utilité publique - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Attendu que la Commune de Grez-Doiceau est propriétaire des terrains sis sous Nethen (5ème Division), Section C, Numéros 189B, 189C, 189D, 191A/2, 191W² et 198F, au lieu-dit « Sablière de Nethen » ; Considérant que ces parcelles sont reprises en Natura 2000 ; Considérant l'opportunité de mettre en

place une convention de gestion par Natagora desdites parcelles ; Vu les documents transmis par Natagora ; Considérant que les parcelles sises sous Nethen (5ème Division), Section C, Numéros 189B (35a40ca), 189C (54a60ca) et 189D (38a60ca) sont reprises dans le lot de Chasse n° 14 attribué à Monsieur Guy de LAVELEY ; Considérant dès lors, qu'il convient d'inclure une clause « de réserve du Droit de chasse » au profit de l'Administration communale ; Vu la délibération du Collège communal du 25 septembre 2020, désignant Maître Nicaise de résidence à Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit, 14 ou Maître Colmant ou Maître LIGOT en qualité de notaire instrumentant ; Attendu qu'il convient d'arrêter le texte du bail emphytéotique ; Vu le projet de bail emphytéotique reproduit ci-dessous ;

Pierre NICAISE, Benoît COLMANT & Sophie LIGOT
Notaires-associés
Société civile à forme de SPRL
0477.430.931 - RPM Nivelles
Allée du Bois de Bercuit, 14, 1390 Grez-Doiceau

BAIL EMPHYTEOTIQUE

*

Dossier : *
Nombre de pages :
Droit d'écriture : cinquante euros

Répertoire : 20*/

L'AN DEUX MILLE VINGT

Le

Devant **Pierre NICAISE,** notaire associé résidant à Grez-Doiceau, exerçant sa fonction dans la société « NICAISE, COLMANT & LIGOT, Notaires associés », ayant son siège à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit 14.

ONT COMPARU :

1. La "**COMMUNE DE GREZ-DOICEAU**", à 1390 Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1, inscrite à la BCE sous le numéro 0207.227.731.

Ici valablement représentée par :

- Monsieur CLABOTS Alain, Bourgmestre, domicilié à [redacted] ;
- Monsieur STORMME Yves, Directeur général, domicilié à [redacted]

Agissant conformément aux dispositions du Code de la Démocratie et de la décentralisation et également sous le couvert de la délibération du Conseil Communal du 15 décembre 2020, dont copie ci-annexée (non transcrite).

Ci-après qualifié « le bailleur ».

2. L'Association Sans But Lucratif **« NATAGORA »**, dont le siège social est établi à 5000 Namur, Traverse des Muses, 1, inscrite à la BCE sous le numéro 0434.366.097, constituée par acte sous seing privé du 6 janvier 1951 publié aux annexes du Moniteur belge du * sous le numéro * et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes de l'assemblée générale du Conseil d'Administration du 11 juin 2020, publiée par extraits aux annexes du Moniteur belge du 3 octobre 2020 sous le numéro 20119785.

Ici représentée par conformément à l'article 26 de ses statuts, par deux administrateurs à savoir :

1/* ;

2/*.

Ci-après déclarée « l'emphytéote ».

Exposé préalable

La Commune de Grez-Doiceau est soucieuse d'accroître le potentiel de biodiversité sur son territoire. A cette fin, elle souhaite mettre en place un ensemble d'actions destinées à maintenir ou accroître le maillage écologique par la préservation et l'entretien de sites naturels notamment, le tout dans le cadre de son Plan Communal de Développement de la Nature.

Dans ce contexte, la Commune de Grez-Doiceau a été sollicitée par l'Asbl Natagora, en vue d'envisager la protection et le développement de la biodiversité sur des parcelles dont elle est propriétaire.

Les terrains concernés par la présente sont des terrains communaux de grand intérêt biologique, repris à l'inventaire des Sites de Grand Intérêt Biologique de la Région wallonne (Site n°640 « Sablière de Nethen »), au sein du Site Natura 2000 BE31005 « Vallée de la Nethen », ainsi qu'à l'inventaire des zones centrales restaurables du réseau écologique communal dressé dans le cadre du Plan Communal de Développement de la Nature.

Afin d'assurer une protection optimale de ces parcelles et d'y garantir la mise en oeuvre d'une gestion adéquate, la Commune de Grez-Doiceau et l'ASBL Natagora ont décidé de s'associer en vue de la création d'une nouvelle réserve naturelle et de mettre en place la formule juridique adéquate pour atteindre cet objectif.

Elles ont estimé à ce titre qu'une convention, sous forme de bail emphytéotique au profit de l'ASBL NATAGORA constitue le moyen le plus expédient.

ARTICLE 1. Objet du contrat.

Le bailleur déclare louer à l'emphytéote, qui accepte, à titre de bail emphytéotique, conformément aux termes et conditions établis dans le présent acte, pour le surplus, conformément à la loi du 10 janvier 1824, relative au droit d'emphytéose, dans la mesure où il n'est pas dérogé à celle-ci dans les présentes, le bien suivant :

COMMUNE DE GREZ-DOICEAU cinquième division Nethen

1/ Une parcelle cadastrée en nature de bois sise au lieudit « Bruyère », cadastrée actuellement section C numéro 189B P0000 pour une contenance de 35 ares 40 centiares ;

2/ Une parcelle cadastrée en nature de bois sise au lieudit « Bruyère », cadastrée actuellement section C numéro 189 C P0000 pour une contenance de 54 ares 60 centiares ;

3/ Une parcelle cadastrée en nature de bois sise au lieudit « Bruyère », cadastrée actuellement section C numéro 189 D P0000 pour une contenance de 38 ares 60 centiares ;

4/ Une parcelle cadastrée en nature de bois sise au lieudit « La Bruyère », cadastrée actuellement section C numéro 191W2 P0000 pour une contenance de 41 ares 42 centiares ;

5/ Une parcelle cadastrée en nature de bois sise au lieudit « La Bruyère », cadastrée actuellement section C numéro 191/02A P0000 pour une contenance de 39 ares 57 centiares ;

5/ Une parcelle cadastrée en nature de bois sise au lieudit « La Bruyère », cadastrée actuellement section C numéro 198F P0000 pour une contenance de 6 ares 04 centiares ;

Ci-après qualifiés "le bien".

Etablissement de la propriété.

Lesdites parcelles appartiennent à la Commune de Grez-Doiceau depuis des temps immémoriaux.

L'emphytéote devra se contenter de l'origine de propriété qui précède à l'appui de laquelle il ne pourra réclamer d'autre titre qu'une expédition des présentes.

Situation hypothécaire

Le bailleur déclare que le bien prédécrit est quitte et libre de tous privilèges, inscriptions, transcriptions et tous autres empêchements quelconques.

Urbanisme

a) généralités

Le bailleur déclare que le bien n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou de bâtir ou de lotir ou d'urbanisation ou d'urbanisme de constructions groupées non périmé et délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat de patrimoine valable, ni d'un certificat d'urbanisme valable datant de moins de deux ans.

Le bailleur déclare encore qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par l'article D.IV.4 du Code du Développement Territorial (CoDT).

Le notaire instrumentant déclare, en outre :

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme.
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Le bailleur déclare que, à sa connaissance, le bien :

-n'est pas situé dans un périmètre de préemption ni de remembrement urbain, ni de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine ou dans le plan relatif à l'habitat permanent,

- n'est pas visé par un projet ou plan d'expropriation ou par une quelconque mesure de protection du patrimoine ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale,

- n'est pas soumis à une servitude d'alignement, ni grevé d'une emprise souterraine ou de surface en faveur d'un pouvoir public ou d'un tiers.

Le bailleur déclare en outre que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, ni de déclaration préalable de sorte qu'il n'y a pas lieu de donner lecture de l'article 60 du Règlement Général sur la Protection de l'Environnement.

b) Lettre de la commune

Pour répondre au prescrit de l'article D.IV.99. §1er du Code du Développement Territorial (CoDT), le notaire soussigné a, par lettre recommandée en date du 20 novembre 2020, interrogé l'administration communale de Grez-Doiceau, à l'effet de connaître les informations visées à l'article D.IV.97.

Par courrier en date du * 2020, ladite administration a répondu ce qui suit :

"*"

L'emphytéote déclare avoir reçu une explication de ces renseignements, ainsi qu'une copie de la réponse de la Commune.

c) Zone à risque

En vue de satisfaire au prescrit de l'article 129 de la loi sur le contrat d'assurance du 4 avril 2014, le notaire détenteur de la minute a demandé à la Commune du bien prédécrit si le bien se situe dans une zone à risques, c'est-à-dire un endroit qui a été ou peut être exposé à des inondations répétitives et importantes.

*La Commune n'a pas répondu à cette question. Le bailleur, après avoir été interrogé par le notaire instrumentant à ce sujet, a déclaré que le bien ne se situe pas dans une zone à risque d'inondation, ce qui est confirmé par une recherche au portail géographique de la Région wallonne.

Gestion des sols pollués-Décret du 01/03/2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

A. Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du * 2020 énonce ce qui suit « *Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols* ».

Le bailleur ou son représentant déclare qu'il a informé l'emphytéote, avant le présent acte, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

L'emphytéote ou son représentant reconnaît qu'il a été informé du contenu du ou des extrait(s) conforme(s) par courriel.

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le bailleur confirme, au besoin, qu'il n'est pas *titulaire des obligations* au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

C. Déclaration de destination non contractualisée

1) Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au(x) Bien(s), sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, l'emphytéote déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : « II. Agricole ».

2) Portée

Le bailleur prend acte de cette déclaration.

S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, le bailleur déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que la redevance annuelle a été fixée en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que l'emphytéote accepte expressément. En conséquence, seul l'emphytéote devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien. L'emphytéote est avisé de ce que pareilles mesures peuvent inclure, en l'absence d'assainissement, des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation.

D. Information circonstanciée

Le bailleur (ou son mandataire) déclare, sans que l'emphytéote exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

E. Renonciation à nullité

L'emphytéote reconnaît que le bailleur s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation du présent bail.

Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du bailleur, il requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la cession.

ARTICLE 2 - Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trente ans (30 ans) prenant cours ce jour inclus.

A l'expiration de ce délai, l'emphytéote aura la faculté de solliciter le renouvellement du présent contrat pour une nouvelle durée de trente ans, moyennant un préavis notifié par lettre recommandée adressée à l'autre partie au moins douze mois avant la fin du terme.

ARTICLE 3 - Canon

Le droit d'emphytéose est consenti moyennant une redevance annuelle de **un euro (1,00 EUR)** payable par l'emphytéote au bailleur, payable en une seule fois pour des raisons de simplification administrative, ce jour sur le compte BE88 0910 0014 6741 du bailleur avec communication « bail emphythéotique Réserve naturelle Sablière de Nethen »

L'emphytéote est obligé de s'acquitter de la redevance emphytéotique de façon indivisible.

ARTICLE 4 - Garantie

L'emphytéote prendra le bien en l'état dans lequel il se trouve actuellement, sans garantie de la contenance indiquée, la différence fût-elle de plus d'un vingtième, ni des vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui l'avantagent ou le grèvent, et avec ses défauts apparents ou cachés, ce sans pouvoir réclamer de ce chef une modification du canon emphytéotique.
Le bailleur déclare que les biens sont traversés/longés par un sentier existant, inscrit à l'Atlas des voiries vicinales. Celui-ci devra être en permanence librement accessible au public.
Le bailleur déclare n'avoir personnellement conféré aucun droit réel ou personnel sur les biens visés, et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas sauf ce qui est précisé ci-après.

ARTICLE 5 - Réparations et entretien

1. L'emphytéote prendra le bien dans l'état où il se trouve actuellement et qu'il connaît pour l'avoir visité antérieurement aux présentes.
Il ne pourra exiger, à aucun moment, du bailleur aucune espèce de réparation.
Il entretiendra le bien et effectuera et supportera toutes les réparations, qu'il s'agisse de grosses réparations ou de réparations d'entretien, même si celles-ci sont dues à un cas fortuit ou de force majeure.
Le bailleur n'est quant à lui tenu d'aucune obligation, notamment de réparation aux constructions qui seraient érigées sur les biens.
De même, l'édification de ces dernières n'engagera aucunement la responsabilité du bailleur, de sorte que toutes contestations qui pourraient être soulevées à leur sujet devront être vidées par l'emphytéote à ses frais, risques et périls, sans l'intervention du bailleur, le premier assumant lui-même toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à son sujet.
2.Objectifs et limites de gestion :
L'emphytéote s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer le maintien de la valeur biologique des biens et une gestion appropriée au développement de leurs richesses naturelles. Il sera en particulier tenu de :
- entretenir les biens, les conserver au sens de la loi sur la conservation de la nature et y effectuer à ses frais les grosses et menues réparations de toute nature, sans pouvoir en exiger aucune du bailleur ;
- et restituer le tout, en bon état de réparation et d'entretien à la fin du bail.
L'emphytéote s'engage par ailleurs à autoriser l'accès du public dans des buts de promenades d'activités didactiques et pédagogiques compatibles avec le maintien de la valeur biologique des biens.
Il s'engage également à dynamiser de manière optimale la vie sociale autour des biens et à l'intérieur de ceux-ci, notamment par l'organisation de journées de gestion avec bénévoles, de visites guidées et d'animations sur le site.

ARTICLE 6 – Jouissance

L'emphytéote dispose, dès ce jour, de la pleine jouissance du fonds. Il exerce tous les droits attachés à la propriété du fonds, sous réserve des restrictions éventuellement prévues par le présent contrat, mais il ne peut rien faire qui en diminue la valeur.

ARTICLE 7 – Liberté d'usage et de disposition

Sous réserve de restrictions particulières, ici prescrites ou encore induites par le respect de normes issues du droit public immobilier, telle la loi sur la conservation de la nature, l'emphytéote a le droit, au nom de sa liberté d'usage, de :
1) ériger les biens en réserve naturelle, conformément à la loi sur la conservation de la nature. En conséquence, l'emphytéote sollicitera l'agrément de la réserve conformément à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon concernant l'agrément des réserves naturelles et le subventionnement des achats de terrains à ériger en réserves naturelles agréées par les associations privées, tel que modifié par l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 8 juillet 1991 et de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 mai 1996 ;
2) apporter toute amélioration aux biens loués et notamment, à ses frais, y faire ériger tout aménagement destiné à instaurer sur les parcelles une gestion récurrente adaptée.

ARTICLE 8 – RESERVE DU DROIT DE CHASSE

Il en outre stipulés que les parcelles prédécrites cadastrées section C numéros 189B P0000 pour une contenance de 35 ares 40 centiares, 189 C P0000 pour une contenance de 54 ares 60 centiares et numéro 189 D P0000 pour une contenance de 38 ares 60 centiares sont reprises dans le lot de chasse numéro 14 attribué à Monsieur Guy de LAVELEY.
Il est dès lors inclut une réserve du Droit de chasse au profit du bailleur.
La Commune s'engage à examiner la possibilité de ne pas reconduire le droit de chasse lors de son échéance.

ARTICLE 9 – Assurances — abandon *de recours*

L'entière responsabilité des dommages aux personnes (visiteurs, ...), aux biens et aux choses trouvant leur cause dans la gestion et l'exploitation des biens, la libre disposition de ceux-ci et le fait que ces biens sont sous la garde unique de l'emphytéote, incombera à ce dernier ; il est tenu de faire couvrir ces risques, notamment en matière de responsabilité civile, par une ou plusieurs compagnies d'assurance agréées.

ARTICLE 10 – Hypothèque / Cession / dérogation à l'article 6 de la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose

L'emphytéote n'est pas autorisé à aliéner son droit, à l'hypothéquer ni à grever les fonds emphytéotiques de servitudes pour la durée de sa jouissance.

ARTICLE 11 – Conditions particulières

1/Un Comité de gestion spécifique à la réserve naturelle incluant la participation des associations environnementales locales, des membres bénévoles du Plan Communal de Développement de la Nature, des riverains voisins du site et des citoyens intéressés sera établi sous la supervision de la Commission de gestion Natagora Brabant wallon. Le bailleur désignera un ou plusieurs représentants qui seront conviés aux réunions de ce Comité.

La mission de ce Comité de gestion consiste à débattre de la gestion technique, écologique et didactique de la réserve dans une optique de dynamisation des aspects participatifs autour du site. Il se réunit à l'initiative de son Président, chaque fois que l'intérêt de la réserve l'exige et au minimum une fois par an.

2/ Afin d'assurer la continuité du respect des présentes, les comparants s'engagent à en transférer les droits et obligations qu'elle comporte à leurs ayants droits, personnes physiques ou morales qui pourraient le cas échéant, se substituer à elles ou leur succéder. Les comparants sont tenus de s'informer l'un l'autre par écrit en cas de modification intervenue.

3/ Les parcelles concernées par ce bail ayant pu être occupées partiellement par une ancienne décharge, le bailleur déclare explicitement que l'exécution de toutes les dispositions actuelles ou à venir relevant de toute législation fédérale ou régionale, et en particulier la législation régionale sur les déchets et sur la pollution des sols, lui incombe. L'emphytéote est ainsi explicitement dégagé de toute responsabilité, devoir ou charge, résultant de l'exécution des dispositions légales relatives à la contamination du site, et aux risques éventuels détectés, en matière de déchets et de pollution des sols.

4/Tout projet d'aliénation totale ou partielle du tréfonds, sous quelque forme que ce soit, générera de plein droit l'ouverture à un droit de préemption au bénéfice de l'emphytéote.

En cas de vente de gré à gré des terrains, le droit de préemption s'exercera de la façon suivante :

- le bailleur s'engage à faire connaître à l'emphytéote par lettre recommandée le prix et les conditions auxquels il a l'intention de vendre lesdits terrains ;
- l'emphytéote dispose alors d'un délai de trente jours pour faire connaître, toujours par lettre recommandée, son acceptation ou son refus. L'absence de réponse endéans ce délai équivaut à un refus. En cas de refus, le bailleur ne pourra toutefois céder les terrains à un autre tiers à un prix et à des conditions différentes sans avoir préalablement informé l'emphytéote, par lettre recommandée, du prix et des conditions convenus entre lui et cet autre tiers. L'emphytéote dispose alors d'un nouveau délai de trente jours pour faire une offre au moins égale, auquel cas les terrains lui seront acquis. En cas de refus ou d'absence de réponse dans les trente jours, le droit de préemption est éteint.

En cas de vente publique, forcée ou volontaire, l'emphytéote disposera d'un délai de trente jours pour signifier au notaire instrumentant son intention de faire usage de son droit de préemption aux mêmes conditions que celles auxquelles les terrains auraient été adjugés provisoirement.

Si le bailleur ne respecte pas le droit de préemption, l'emphytéote aura droit à des dommages et intérêts équivalents à 30 % du prix de vente, frais non compris, sous réserve d'augmentation s'il prouve un préjudice plus important. Ces dommages-intérêts seront à réclamer auprès du bailleur.

ARTICLE 12 - Impôts

Sans préjudice de l'octroi d'exonérations éventuelles, tous les impôts ou taxes qui grèvent ou pourraient grever à l'avenir le bien sont à charge de l'emphytéote à dater de l'entrée en vigueur du présent contrat, c'est-à-dire ce jour.

ARTICLE 13 - Risques

L'emphytéote supporte à compter de ce jour tous les risques généralement quelconques relatifs au bien, notamment d'incendie, de dégâts des eaux ou de catastrophes naturelles.

Pendant toute la durée du contrat, l'emphytéote s'engage à maintenir assurés contre l'incendie et autres risques, auprès d'une compagnie d'assurance agréée par le bailleur, les bâtiments existants et/ou qu'il aura érigés.

Il justifiera au bailleur à sa première requête de l'existence des assurances et du paiement régulier des primes.

ARTICLE 14 - Solidarité et indivisibilité

Les obligations assumées par l'emphytéote seront solidaires et indivisibles entre ses ayants droit à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 15 – Résiliation

Le bailleur peut solliciter la résiliation du présent contrat en cas de :

– non-paiement de la redevance dans le mois de son échéance ;
– non-respect par l'emphytéote des obligations qui lui sont imposées par le présent contrat et par la loi, au-delà des termes de l'article 15 de la loi du 10 janvier 1824, sans préjudice de l'application de l'article 16 de la loi (rattrapage et garantie pour l'avenir).

La résiliation ne pourra être demandée que si le bailleur, par lettre recommandée à La Poste, a mis l'emphytéote en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du contrat et si

l'emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de six mois à dater de l'expédition de la lettre recommandée.
En cas de résiliation anticipée du contrat, le canon est dû jusqu'à la date de la résiliation. Celui qui a été payé périodiquement par l'emphytéote reste acquis au bailleur, qui recouvre la pleine propriété du fonds et des constructions.
Le contrat prend également fin :
. à la demande du propriétaire, au cas où la destination du terrain serait modifiée par décision des autorités publiques et, que par l'effet de cette modification, cette destination ne serait plus conforme à la destination précisée aux articles 5 point 2 et 7 du présent acte.
. à tout moment, si l'emphytéote modifie sans autorisation écrite et préalable du propriétaire la destination du bien mieux précisée aux articles 5 point 2 et 7 du présent acte.

ARTICLE 16 - Sort des constructions à l'expiration du contrat

Au terme du présent contrat, et même dans l'hypothèse où celui-ci est résilié anticipativement pour quelque raison que ce soit, les constructions ainsi que les améliorations et plantations que l'emphytéote aura réalisées sur le terrain seront acquises par le bailleur, sans indemnité.

ARTICLE 17 – Réserve quant à la zone rouge

Pour ce qui concerne la zone bâtissable du bien faisant l'objet du présent bail, la Commune se réserve expressément le droit de la mettre en œuvre ou de procéder à un échange de zone au plan de secteur.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont à charge de l'emphytéote.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT.

L'emphytéote déclare bénéficier de l'exemption des droits d'enregistrement prévue par l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, le bailleur dûment représenté déclare que le présent bail emphytéotique est contracté pour cause d'utilité publique ainsi qu'il est indiqué dans la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2020, dont un extrait restera ci-annexé.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription d'une expédition des présentes.

CERTIFICAT D'IDENTITE.

Le notaire instrumentant certifie au vu des pièces d'état civil prévues par la loi, l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des représentants de l'emphytéote tels qu'ils figurent aux présentes.

DECLARATIONS FINALES

1° Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture des articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée relatifs aux obligations du bailleur soumis à la législation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Interrogées par le notaire instrumentant, elles ont déclaré ne pas avoir la qualité d'assujetti au sens dudit Code.

3° Les parties déclarent que leur dénomination est conforme à ce qui a été précisé ci-avant.

4° Les parties déclarent qu'elles n'ont pas été déclarées en faillite non clôturée à ce jour et qu'il n'a été déposé aucune requête en réorganisation judiciaire et, de façon générale qu'elles ne sont pas dessaisies de l'administration de leurs biens.

5° Après avoir entendu lecture par le notaire instrumentant de l'article 9 paragraphe 1 alinéa 2 de la loi de ventôse libellé comme suit : "Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié.", les parties déclarent avoir été averties dudit droit par le notaire instrumentant.

LITIGE

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties ou les personnes qu'ils auront spécialement mandatées à cet effet. A défaut d'accord, le différend sera tranché définitivement par les tribunaux territorialement compétents.

DONT ACTE.

Fait et passé à Grez-Doiceau, en l'étude.

Date que dessus.

Et après lecture intégrale et commentée de l'acte, les parties présentes ou représentées comme dit est, ont signé avec le notaire.

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 24 novembre 2020, conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1er,4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'avis favorable du Directeur financier du 24 novembre 2020 ; Entendu l'exposé de Madame Smets ainsi que l'intervention de Madame Pensis ; Après en avoir délibéré ; Par 14 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera et Theys, M. Tollet, Mmes Laurent, Van Heemsbergen et de la Kethulle, M. Vandeleene, Mme Henrard et M. Ferrière) et 7 abstentions (Mmes de Coster-Bauchau, Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck

d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef et Pensis) ; DECIDE : **Article 1** : de conclure avec l'asbl NATAGORA un bail emphytéotique, pour utilité publique (création d'une réserve naturelle), ayant pour objet des terrains sis sous Nethen (5ème Division), Section C, Numéros 189B, 189C, 189D, 191A/2, 191W² et 198F, au lieu-dit « Sablière de Nethen », et ce moyennant le canon annuel de 1,00€. **Article 2** : d'inclure une clause « de réserve du Droit de chasse » au profit de l'Administration communale. **Article 3** : d'approuver le texte de l'acte de bail emphytéotique à passer entre les parties concernées, tel que rédigé par le notaire. **Article 4** : de notifier par lettre recommandée la décision au titulaire du droit de chasse.

22. Travaux publics – Convention relative à un marché conjoint ayant pour objet l'acquisition d'une nacelle tractable – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en son article L1222-6 ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment en ses articles 2, 36° et 48 ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier le 4 décembre 2020 ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1 :** de passer un marché conjoint pour l'acquisition d'une nacelle tractable. **Article 2 :** d'approuver la convention y relative reprise ci-dessous :

CONVENTION
relative à un marché conjoint pour l'acquisition et la gestion d'une nacelle tractable

Entre :

La Commune de Grez-Doiceau représentée par Monsieur Alain Clabots, Bourgmestre, et Monsieur Yves Stormme, Directeur général, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal de Grez-Doiceau du 22 décembre 2020 ;

La Commune de Beauvechain représentée par Madame Carole Ghiot, Bourgmestre, et Madame Delphine Vander Borght, Directrice générale, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal de Beauvechain du ;

La Commune d'Incourt représentée par Monsieur Léon Walry, Bourgmestre, et Madame Françoise Legrand, Directrice générale, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal d'Incourt du ;

Ci-après dénommés les pouvoirs adjudicateurs ;

PRÉAMBULE

Les pouvoirs adjudicateurs ont convenu de procéder ensemble à l'acquisition d'une nacelle tractable.

Il a été convenu que la Commune de Grez-Doiceau gère les marchés publics conjoints en son nom mais aussi au nom et pour le compte des Communes de Beauvechain et d'Incourt dans leur intégralité suivant les modalités détaillées ci-après.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

- **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention précise :

- les modalités d'organisation de la passation et l'exécution des marchés publics nécessaires à la réalisation de l'acquisition et de la maintenance de celle-ci ;
- les modalités techniques, administratives et financières de l'acquisition ;
- les responsabilités des parties lors de la passation et l'exécution des marchés publics conjoints.

La convention est conclue à titre gratuit.

- **ARTICLE 2 : Identité et missions du pouvoir adjudicateur pilote des marchés conjoints**

Les parties s'accordent pour désigner la Commune de Grez-Doiceau comme pilote des marchés publics conjoints selon les modalités et responsabilités décrites ci-après.

Le pouvoir adjudicateur pilote est chargé :

- d'établir les documents de marché (cahiers des charges, inventaires/métrés, estimations, …) ;
- de procéder à la passation des marchés publics conjoints (publicité, ouverture des offres, négociations éventuelles, attribution, conclusion et information) ;
- d'assurer le suivi de la gestion de la nacelle.

Les documents de marché sont établis par le pouvoir adjudicateur pilote en concertation avec les pouvoirs adjudicateurs non-pilotes.

La mission du pouvoir adjudicateur pilote s'achève lors de la cessation définitive de l'utilisation de la nacelle.

- **ARTICLE 3 : Objet de l'acquisition**

L'acquisition envisagée est une nacelle tractable mieux décrite dans le cahier des charges qui restera joint à la présente convention.

- **ARTICLE 4 : Obligation d'information et de collaboration**

Le pouvoir adjudicateur pilote informe, quand il le juge nécessaire, et notamment quand un évènement a une incidence sur le marché dans sa globalité (délai complémentaire, arrêt de chantier, application de pénalité de retard …) les pouvoirs adjudicateurs non-pilotes de l'état d'avancement du marché. Pour ce faire il peut, à son choix :

- soit communiquer une copie des échanges de correspondance entre lui et l'adjudicataire simultanément à leur envoi, aux pouvoirs adjudicateurs non-pilotes ;
- soit tenir informé les pouvoirs adjudicateurs non-pilotes par un rapport transmis au maximum tous les mois.

Les parties peuvent requérir l'une de l'autre toute information, au besoin en consultant les éléments sur place.
Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur pilote s'engage à communiquer sur simple demande, toute copie du dossier.
Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence, transparence et la bonne foi due aux conventions. Elles s'engagent à communiquer entre elles toute information utile pour le bon déroulement des marchés publics conjoints. Les pouvoirs adjudicateurs non-pilotes informent, spontanément ou sur demande, le pouvoir adjudicateur pilote de toute situation de conflits d'intérêts.

- **ARTICLE 5 : Responsabilités des parties**

A moins qu'une faute soit démontrée dans son chef, le pouvoir adjudicateur pilote n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties en cas d'exécution de l'acquisition pour compte de celles-ci de manière non conforme aux documents du marché et aux offres ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte.
Le pouvoir adjudicateur pilote n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions ou autres manquements tant à la passation qu'à l'exécution des marchés publics conjoints, sauf à prouver une faute dans son chef.
Les pouvoirs adjudicateurs non-pilotes acceptent de garantir le pouvoir adjudicateur contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements tant à la passation qu'à l'exécution des marchés publics conjoints. Ils s'engagent à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du pouvoir adjudicateur pilote, dans la procédure administrative ou judiciaire qui serait intentée contre lui.
Les parties acceptent de répartir les éventuelles condamnations, au stade de la contribution à la dette, comme précisé sous l'article relatif aux aspects financiers de la présente convention, c'est-à-dire à proportion de leur contribution financière dans le projet.
En cas de perturbation du planning d'exécution de l'acquisition ou de tout autre incident d'exécution par le fait ou la faute d'une des parties, perturbation ou incident ouvrant à l'adjudicataire un droit à des indemnités ou à une révision du prix du marché, la partie par le fait ou la faute de laquelle la perturbation ou l'incident est survenu supporte le paiement des indemnités ou suppléments de prix éventuels dus à l'adjudicataire. Le cas échéant, elles garantissent le pouvoir adjudicateur pilote contre toute condamnation à des indemnités ou suppléments de prix qui serait prononcée contre lui.
Les pouvoirs adjudicateurs non-pilotes s'engagent à respecter leurs propres obligations notamment en adoptant la ou les décisions idoine(s) par l'organe compétent, à prévoir et engager les budgets nécessaires et à respecter les éventuelles règles de tutelle. Ils sont responsables du respect des règles relatives aux incompatibilités et aux conflits d'intérêts et signalent au pouvoir adjudicateur pilote toute situation de conflit d'intérêts.
Chacune des parties s'engage à gérer l'acquisition en bon père de famille.

- **ARTICLE 6 : Réception des fournitures**

La réception provisoire et la réception définitive de l'ensemble des marchés publics conjoints sont accordées par le pouvoir adjudicateur pilote moyennant l'accord préalable des autres parties.

- **ARTICLE 7 : Dispositions financières**

a) Frais d'acquisition

Le coût total estimé de l'acquisition est estimé à 50.000 € TVAC. Ce montant est fourni à titre indicatif.
Le financement sera calculé sur base des chiffres de la population de chacune des communes au 1er janvier 2020 :
Population de la Commune de Grez-Doiceau : 13.873 habitants
Population de la Commune de Beauvechain : 7.205 habitants
Population de la Commune d'Incourt : 5.522 habitants
Part de la Commune de Grez-Doiceau : 26.077,07
Part de la Commune de Beauvechain : 13.543,23
Part de la Commune d'Incourt : 10.379,70
Les parties conviennent des modalités suivantes : la commune de Grez-Doiceau procèdera au paiement de la facture d'acquisition et adressera une déclaration de créance aux autres pouvoirs adjudicateurs pour la part qui leur incombe.

b) Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement lié à l'acquisition de la nacelle (assurances, entretiens, réparations, contrôles périodiques par un organisme agréé, …) seront répartis entre les 3 communes selon le même principe. Pour ce qui

est du carburant du moteur auxiliaire de la nacelle, chaque commune s'engage à faire le plein du réservoir avant de ramener l'engin sur son lieu de stockage.
Une déclaration de créance relative à la part des communes d'Incourt et de Beauvechain sera rédigée par les services de la Commune de Grez-Doiceau à raison d'une fois par an. Les pièces justificatives relatives à ces frais seront en permanence à disposition de chacune des communes parties à la présente convention.

c) Produit de la revente éventuelle de la nacelle

Les parties conviennent que le produit de la revente éventuelle de la nacelle sera réparti entre les 3 communes sur la base de la même clé de répartition que celle utilisée pour calculer l'intervention de chacun dans les frais d'acquisition et de fonctionnement de la présente convention.

ARTICLE 8 : Modifications ultérieures

Toute modification souhaitée par les parties devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le pouvoir adjudicateur pilote aux autres partie, après signature de la convention par les trois parties, jusqu'à la réception définitive des marchés conjoints.
La présente convention prendra fin de plein droit lors de la revente ou du déclassement de la nacelle sauf ce qui est dit sous la rubrique « produit de la revente éventuelle de la nacelle ».

ARTICLE 10 : Résiliation

1) Dans le cas où le pouvoir adjudicateur pilote ne remplirait pas ses obligations et après mise en demeure infructueuse au terme de **15 jours** à compter de la notification, le pouvoir adjudicateur non-pilote pourra résilier la présente convention ;
2) Dans le cas où le pouvoir adjudicateur non-pilote ne respecterait pas ses obligations contractuelles, le pouvoir adjudicateur pilote, après mise en demeure restée infructueuse au terme de **15 jours** pourrait résilier la présente convention. Le pouvoir adjudicateur non-pilote s'engage à rembourser au pouvoir adjudicateur pilote toutes les dépenses utiles engagées.
3) Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du maître d'ouvrage, la résiliation pourra intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre partie à tout moment.
4) Dans ces 3 hypothèses, la résiliation ne pourra prendre effet que 3 mois après la notification de la décision de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera alors procédé à un constat contradictoire des dépenses engagées.
5) En cas de résiliation, le pouvoir adjudicateur non-pilote sera substitué de plein droit dans les droits, actions et obligations du pouvoir adjudicateur pilote à l'égard des tiers pour la rubrique qui les concerne.

ARTICLE 11 : Droit applicable et compétence territoriale

La présente convention est régie par le droit belge. A défaut d'accord amiable que les parties s'engagent par la présente convention à rechercher expressément, tout litige survenant dans l'application de la présente convention relèvera de la compétence territoriale de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

Fait en 3 exemplaires à Grez-Doiceau, le **

Pour la Commune de Grez-Doiceau

Bourgmestre **Directeur général**

Pour la Commune de Beauvechain,

Bourgmestre **Directeur général**

Pour la Commune d'Incourt,

Bourgmestre **Directeur général**

23. Travaux publics (TP2020/108) - Marché de fournitures relevant du service extraordinaire - Acquisition d'une nacelle tractable – Principe, cahier spécial des charges et estimation : Approbation – Choix du mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42 § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et 48 (marché conjoint occasionnel) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures, spécialement l'article 29/1 §§ 1er et 6 ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ; Considérant la nécessité d'acquérir une nacelle tractable afin de permettre au service technique de procéder à des travaux en hauteur en toute

sécurité ; Vu sa délibération de ce jour décidant d'approuver la convention relative à un marché conjoint ayant pour objet l'acquisition d'une nacelle tractable ; Vu les documents du marché à passer, établis par le Service Travaux, comportant notamment le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché de fournitures, les documents de soumission ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif ; Considérant que le pouvoir adjudicateur est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.000,00 € HTVA, soit 48.400,00 € TVA de 21% incluse, arrondis à 50.000,00 € TVAC ; Considérant que ce montant de 40.000,00 € HTVA est inférieur au seuil de 139.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publication préalable se justifie pleinement ; Considérant que les crédits nécessaires permettant cette dépense seront prévus au service extraordinaire du budget 2021 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 24 novembre 2020 et rendu favorable sous réserve par le Directeur financier en date du 25 novembre 2020 ; Considérant que le rapport SIPP fait partie intégrante du dossier comme sollicité dans l'avis de légalité rendu ; Considérant que le dossier d'attribution complet de ce marché sera transmis à la tutelle générale d'annulation (Marchés publics), conformément à l'article L3122-2, 4° a. du CDLD ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1 :** d'approuver les documents de ce marché de fournitures tels qu'établis par le Service Travaux, comportant le cahier spécial des charges fixant les conditions ce marché public ainsi que les documents de soumission. **Article 2 :** d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 50.000,00 € TVA de 21% comprise. **Article 3 :** de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché, sur base de l'article 42 § 1, 1° a) (le montant de ce marché étant inférieur à 139.000,00 € HTVA) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

24. Travaux publics (TP2020/119) Marché public de services - Recours aux services d'un auteur de projet pour l'élaboration du projet de réfection d'un tronçon de la voirie dénommée Fond du Moulin – Principe, cahier spécial des charges et estimation - Approbation – Choix du mode de passation du marché et conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42 § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et 92 (marché inférieur à 30.000,00 € HTVA, conclu par facture acceptée) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions, ainsi que ses modifications ultérieures, spécialement l'article 29/1 §§ 7 et 8 ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ; Considérant que le coût estimatif des travaux de réfection de la voirie dénommée Fond du Moulin (tronçon) s'élève à 350.000,00 € HTVA, soit 423.500,00 € TVAC ; Considérant que pour mener à bien ce projet, il y lieu de s'adjoindre les services d'un auteur de projet, tant pour l'élaboration que le suivi de ce dossier ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de services est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que l'estimation de la dépense pour la mission à réaliser s'élève à 26.440,00 € HTVA, soit 31.992,40 € TVAC, arrondis à 32.000 € TVAC ; Considérant que ce montant de 26.440,00 € HTVA est inférieur au seuil de 139.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à cette procédure de marché public se justifie pleinement ; Vu le cahier spécial des charges fixant les conditions du marché de services à passer ainsi que les documents de soumission ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus sous l'article 421/733-30 du service extraordinaire du budget 2021 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 24 novembre 2020 et rendu favorable sous réserve par le Directeur financier en date du 25 novembre 2020 ; Considérant qu'il a été tenu compte des remarques formulées dans l'avis de légalité rendu ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ainsi que les interventions de Madame Cheref-Khan et de Monsieur Tollet ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1 :** d'approuver le principe de recourir aux services d'un auteur de projet pour l'élaboration et le suivi du projet de réfection d'un tronçon de la voirie dénommée Fond du Moulin. **Article 2 :** d'approuver l'ensemble des documents de ce marché de services tels qu'établis par le service administratif en charge de ce dossier. **Article 3 :** d'approuver la dépense au montant global estimatif de 32.000,00 € TVA de 21% comprise. **Article 4 :** de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché, sur base des articles 42 § 1, 1° a) et 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

25. Travaux publics (TP2020/122) - Marché public de travaux relevant du service extraordinaire - Réfection d'un tronçon de la rue Jules Depauw : Principe, cahier spécial des charges, métrés et estimation - Approbation – Choix du mode de passation de marché et fixation des conditions.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 42 § 1er, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas 139.000 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics notamment l'article 29 § 1er ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Considérant la nécessité de procéder à la réfection d'un tronçon de la rue Jules Depauw et de poser un nouveau revêtement ; Vu le cahier spécial des charges des travaux à réaliser, les métrés estimatif et récapitulatif ainsi que les documents du marché dressés par le service en charge du dossier ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de travaux est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global de la dépense s'élève à 90.680,00 € HTVA, soit 109.722,80 € TVAC, arrondis à 110.000,00 € TVAC ; Considérant que ce montant de 90.680,00 € HTVA est inférieur au seuil de 139.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à cette procédure se justifie pleinement ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir seront prévus au service extraordinaire du budget 2021 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 24 novembre 2020 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 25 novembre 2020 ; Considérant que le dossier d'attribution complet de ce marché sera transmis à la tutelle générale d'annulation (Marchés publics), conformément à l'article L3122-2, 4° a. du CDLD ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1 :** d'approuver le principe de procéder à des travaux de réfection d'un tronçon de la rue Jules Depauw à Gottechain. **Article 2 :** d'approuver les documents du marché comportant notamment le cahier spécial des charges, les métrés estimatif et récapitulatif ainsi que les documents de soumission, tels qu'établis par le service ne charge du dossier. **Article 3 :** d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 110.000,00 TVA de 21% comprise. **Article 4 :** de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de ce marché de travaux, sur base de l'article 42 § 1er, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics.

Monsieur Tollet a quitté définitivement la séance du Conseil lors de l'examen du point 26 de la séance publique.

26. Travaux publics (TP2019/084) Marché public de travaux relevant du service extraordinaire : Aménagement d'une maison rurale (grange Jacquet) - Modification de sa délibération du 04 août 2020 – Nouvelle estimation du marché - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 36 et 58, ainsi que ses arrêtés royaux d'exécution ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions, ainsi que ses modifications ultérieures ; Considérant la nécessité de procéder à l'aménagement d'une maison rurale ; Vu sa délibération du 12 novembre 2019 relative à la convention de réalisation pour l'aménagement d'une maison rurale à Grez-Doiceau ; Vu sa délibération du 12 novembre 2019 décidant notamment d'approuver les documents du marché de travaux et de choisir la PROCEDURE OUVERTE comme mode de passation de marché, où seul le prix est retenu comme critère d'attribution ; Revu sa délibération du 04 août 2020 décidant notamment :

- d'approuver le dossier projet définitif présenté ;
- d'approuver le nouvel estimatif global du projet définitif à 1.438.362,06 € HTVA, soit 1.740.418,09 € TVAC ;

Vu les délibérations du Collège communal des 18 septembre 2020 et 20 octobre 2020 visant respectivement la publication de l'avis de marché au Bulletin des Adjudications et la prolongation du délai de remise des offres (avis rectificatif publié) au mardi 17 novembre 2020 à 11 heures ; Considérant que l'ouverture électronique des offres s'est déroulée de manière conforme le 17 novembre 2020 à l'heure fixée ; Vu le procès-verbal d'ouverture électronique des offres, généré par l'application e-Tendering (e-Procurement), portant le n° de référence : Grez-Doiceau-PPP0KS-562/0001/TP2019/08-F02_or1 et dont il résulte que six soumissions ont été déposées de façon conforme sur la plateforme ; Vu le procès-verbal d'ouverture des offres dressé le 17 novembre 2020 par le service en charge du dossier, dont il résulte que les montants présentés pour toutes les offres ouvertes sont supérieurs à l'estimation du projet définitif approuvée ; Considérant la nécessité de fixer et d'approuver une nouvelle estimation pour ce marché de travaux, celle-ci pouvant être évaluée à 1.800.000,00 € TVA de 21% incluse ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cet investissement sont inscrits en suffisance sous l'article 124/724-60:20130009.2020 du service extraordinaire du budget 2020 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 25 novembre 2020 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 25 novembre 2020 ; Entendu l'exposé de

Madame Theys ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau, de Monsieur Clabots et de Madame Van Heemsbergen ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1 :** d'approuver la nouvelle estimation globale de ce marché de travaux à 1.800.000,00 € TVA de 21% comprise. **Article 2 :** de confirmer, pour le surplus et pour autant que de besoin, ses décisions prises en séance du 04 août 2020.

Monsieur Tollet a quitté définitivement la séance du Conseil lors de l'examen du point 26 de la séance publique.

27. Travaux publics/Mobilité - « Communes pilotes Wallonie cyclable » - Candidature communale - Approbation – Commission communale Vélo - Engagement.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu la circulaire appel à projets du Service public de Wallonie « Communes pilotes Wallonie cyclable » ; Considérant la volonté de la Région wallonne de soutenir des villes et des communes volontaires, présentant un haut potentiel de développement du vélo quotidien, à brève échéance, et désireuses de créer sur leur territoire, les conditions propices à la pratique du vélo au quotidien ; Considérant que Grez-Doiceau s'inscrit pleinement dans cette volonté qui correspond à l'objectif stratégique n° 8 mentionné dans son PST : « Améliorer le réseau de voiries et développer une mobilité douce ou alternative » ; Vu la délibération du Collège communal du 27 octobre 2020 décidant notamment de manifester son intérêt à la Région wallonne dans le cadre de l'appel à projet « Communes pilotes Wallonie cyclable » ; Considérant que le formulaire de manifestation d'intérêt a été transmis au service Mobilité et Infrastructures du SPW en date du 27 octobre 2020 ; Considérant que Madame Marie Smets, Echevine en charge de la mobilité, sera le référent de la Commune pour ce qui concerne le Collège ; Considérant que Monsieur Alexis Guilliams, Conseiller en mobilité, sera le référent de la Commune pour ce qui concerne l'Administration ; Vu le dossier de candidature communale comportant notamment la description du projet politique cyclable envisagé, de la stratégie de la commune à développer le vélo quotidien, l'énumération des projets de liaisons cyclables envisagés à court, moyen et long terme, ainsi qu'une description de la stratégie en matière de mobilité à long terme de la commune ; Que ce dossier de candidature répond aux critères d'éligibilité repris au point 4 de la circulaire susmentionnée ; Considérant qu'en matière de subvention, pour autant que le dossier de candidature soit retenu, le taux d'intervention de la Région wallonne s'élèvera à 80% des travaux subsidiables, le montant maximum de la subvention étant déterminé sur base du nombre d'habitants au 1er janvier 2020 ; que le montant de la subvention est plafonné à 300.000 € pour Grez-Doiceau, commune reprise dans la catégorie « E », soit entre 6.500 et 14.999 habitants ; Considérant que pour être prise en compte et appréciée par le comité de sélection, la candidature communale doit impérativement être envoyée pour le 31 décembre 2020 au plus tard ; Considérant que cet appel à projet requiert l'existence d'une Commission communale Vélo, que si elle n'existe pas au dépôt du dossier de candidature, la commune s'engage à en créer une ; Considérant que cette commission n'existe pas actuellement à Grez-Doiceau et qu'il y a lieu de prendre un engagement en vue de la constituer ; Entendu l'exposé de Madame Smets ainsi que l'intervention de Madame Mikolajczak ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1 :** d'approuver le dossier de candidature « Projet Communes pilotes Wallonie cyclable 2020 » tel que constitué par les référents précités et présenté en séance. **Article 2 :** de s'engager à créer une Commission communale Vélo à Grez-Doiceau, à la condition que la candidature communale soit retenue par le pouvoir subsidiant. **Article 3 :** de transmettre dans les formes requises et avant le 31 décembre 2020, le dossier de candidature communale « Communes pilotes Wallonie cyclable 2020 » au Service Public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures, Direction de la Planification de la Mobilité – Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Monsieur Tollet a quitté définitivement la séance du Conseil lors de l'examen du point 26 de la séance publique.

28. Travaux publics (TP2020/121) - Marché public de travaux : PIC19-21/06 Réfection de voiries : Avenue G. Cartigny, Avenue du Roimont, Clos du Thermogène, Drève des Anglais et rue des Thyls – Principe, estimation, documents du marché - Approbation – Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, DECIDE à l'unanimité de retirer ce point de l'ordre du jour.

Séance levée à 00h15.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général, Le Bourgmestre,